

Nouveautés en droit matrimonial

Journée de formation continue – vendredi 8 novembre 2019

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Législation



Jurisprudence

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

En vigueur au 01.01.2019

CC

Modification des articles 314c, 314d, 314e, 443 al. 2 et 3, et 448 CC (droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant)



- **Droit d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant (art. 314c CC)
 - Toute personne
 - Les personnes tenues par le secret uniquement si l'intérêt de l'enfant le justifie

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

En vigueur au 01.01.2019

CC

Modification des articles 314c, 314d, 314e, 443 al. 2 et 3, et 448 CC (droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant)



- **Obligation d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant (art. 314d CC)
 - Les professionnel·les de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, de l'éducation, de l'enseignement et les personnes intervenant dans le domaine de la religion et du sport, pour autant que l'art. 321 CP ne leur soit pas applicable.
 - Les personnes ayant connaissance d'un cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel


En vigueur au 01.01.2019

CC

Modification des articles 314c, 314d, 314e, 443 al. 2 et 3, et 448 CC (droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant)

- **Droit** de collaborer à l'établissement des faits (art. 314e al. 2 CC)
 - Toute personne
 - Les personnes soumises au secret professionnel si elles le souhaitent (sans être déliées du secret)
- **Obligation** de collaborer à l'établissement des faits
 - Les personnes parties à la procédure et les tiers, sauf celles tenues par le secret professionnel (al. 1).
 - Les personnes tenues par le secret professionnel si elles ont été déliées par l'intéressé ou par l'autorité compétente sur demande de l'APEA (sauf pour les avocat-es) (al. 3).

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel




Pas encore entré en vigueur

CC

Délai d'attente dans la procédure préparatoire au mariage, FF 2018 6039

- Suppression du délai d'attente de dix jours entre la clôture de la procédure préparatoire et la célébration du mariage (art. 100 CC).
- Entrée en vigueur au 01.01.2020?

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

CC

« Mariage pour tous », Objet N° 13. 468


IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

- La Commission des affaires juridiques du Conseil national a mis en consultation l'avant projet de « Mariage pour tous ».
- L'institution juridique du mariage serait ouvert aux personnes du même sexe.
- Les partenariats enregistrés ne pourront plus être conclus.
- Quelles modifications des règles relatives à la filiation ? (adoption conjointe, mais pas de PMA)
- En principe, discussion au Conseil national au printemps 2020...

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Législation

Jurisprudence 

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

TF 5A_881/2018
(f)

Contrat de société simple pour l'acquisition d'une maison familiale



- L'époux est mentionné comme seul propriétaire au registre foncier.
- L'épouse n'était pas inscrite en qualité de copropriétaire en raison des limitations administratives liées à sa nationalité.
- L'épouse a fourni l'apport en assurant l'essentiel de l'investissement nécessaire à l'acquisition du bien.
- Au moment du divorce, il convient d'abord de liquider la société simple, puis de liquider le régime matrimonial.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

TF 5A_479/2018*
(d)

→ ATF 145 III 255 – Avis au débiteur et procédure



- L'avis au débiteur présente des caractéristiques de droit civil et d'exécution forcée.
- Le for d'une action indépendante d'avis au débiteur est déterminé 26 CPC (domicile de l'une des parties).
- La procédure sommaire régit les requêtes d'avis au débiteur indépendantes (délai d'appel de 10 jours).

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

TF 5A_479/2018*
(d)

→ ATF 145 III 255 – Avis au débiteur et procédure



- La requête d'avis au débiteur peut être introduite également dans le cadre d'une requête MPUC ou une requête MPROVS (for = art. 23 al. 1 CPC)
- Quid des conclusions dans la requête en divorce?

→ *Guillaume Jéquier, For et qualification de l'avis aux débiteurs : une réponse et des questions ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2018, Newsletter, DroitMatrimonial.ch été 2019*

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

ATF 145 III 56
(f)

Partage de la prévoyance professionnelle



- Cas de prévoyance avant l'introduction de la procédure de divorce. → Partage de la rente (art. 124a CC).
- Pouvoir d'appréciation de l'autorité:
 - A la lumière justes motifs inscrits à l'art. 124b al. 2 CC (même si pas directement applicable dans un tel cas).
 - Exceptionnellement possible de prendre en compte la violation par une partie de son obligation d'entretenir la famille, lorsqu'elle mène à une situation particulièrement choquante.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

ATF 145 III 109
(d)

Jugement de divorce prononcé à l'étranger – partage de la prévoyance professionnelle – droit transitoire



- L'art. 64 al. 1bis LDIP, entré en vigueur au 1er janvier 2017, ne s'applique pas à la reconnaissance des jugements étrangers rendus avant cette date (absence d'effet rétroactif).
- Un jugement français, entré en force en 2015 (et donc soumis à l'ancien droit), qui refuse d'allouer une prestation compensatoire à une partie en tenant compte des circonstances, ne doit pas être complété en Suisse sous l'angle du partage de la prévoyance professionnelle.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

ATF 145 III 109
(d)

Jugement de divorce prononcé à l'étranger – partage de la prévoyance professionnelle – droit transitoire



→ *Dupont Anne-Sylvie, La reconnaissance des jugements étrangers portant sur le partage de la prévoyance professionnelle après divorce; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2017, Newsletter, DroitMatrimonial.ch, mars 2019*

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

TF 5A_362/2018*
(f)

Actes d'entraide internationale (CLaH54 et la CLaH70)



- La partie titulaire d'un compte bancaire visé par la demande d'entraide doit avoir l'occasion de s'exprimer dans le procès au fond à l'étranger, puisqu'elle ne peut l'être au stade de l'exécution en Suisse, en particulier lorsque la demande vise à documenter les prétentions en recouvrement d'aliments et en partage du régime matrimonial d'une des parties.
- Le respect du droit de s'exprimer pourrait conduire à des actes de disposition préjudiciables aux intérêts de la partie demanderesse et ainsi compromettre le but de l'entraide.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

ATF 144 III 442
(d)

JDT 2019 II 132 – Obligation de tenir une audience publique et droit de déterminer le lieu de résidence



- L'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue. En l'espèce, le refus de tenir une audience publique est justifié par la protection de l'adolescente concernée qui est particulièrement vulnérable.
- Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence à un père divorcé est possible. L'adolescente souhaite conserver son lieu de vie actuel auprès de sa sœur majeure et du compagnon de sa mère décédée.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Entretien

ATF 144 III 481 (d)



- Entretien de l'enfant

➔ Présentation de Me Axel Prior!